

GE_GERICHTE ATA/626/2014 vom 12. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_626_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/626/2014 du 12 août 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/626/2014 del 12 agosto 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'État encourage la formation continue des adultes dans tous les domaines d'activités, notamment par des chèques annuels de formation continue (art. 1 al. 1 et art. 3 al. 1 let b de la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 - LFCA - C 2 08). 3)

Selon l'art. 10 al. 1 let. a LFCA, le chèque de formation est délivré aux personnes majeures domiciliées et contribuables dans le canton depuis un an au moins au moment de la demande. L'art. 11 al. 1, 2 et 3 LFCA détermine les conditions de revenu à remplir par le bénéficiaire, l'art. 11 al. 4 LFCA précise que, sauf cas de force majeure, la formule de demande d'un chèque annuel de formation, dûment remplie, doit être remise avant le début du cours et l'art. 11 al. 5 LFCA délègue au Conseil d'État la charge de préciser, par voie réglementaire, les modalités d'octroi.

En l'espèce, le recourant admet avoir remis sa demande quelques jours après le début du cours et les motifs qu'il invoque ne constituent pas un cas de force majeure, soit un événement extraordinaire et imprévisible survenant en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et s'imposant à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/369/2010 du 1er juin 2010 et les réf. citées).

De plus, l'intéressé n'était pas domicilié à Genève, ou en zone frontalière en travaillant à Genève, depuis un an, lors du dépôt de la demande. 4)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative - RFPA - E 10.03) et, vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 4/5 - A/1422/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.